



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Pays de la Loire
après examen au cas par cas
Mise en compatibilité par déclaration de projet
du plan local d'urbanisme
de la commune de LA TESSOUALLE (49)**

n° : PDL- 2021-5252

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** l'arrêté du 11 août 2020 de la ministre de la transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de la Tessoualle, présentée par l'agglomération du Choletais, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 17 mars 2021 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 29 mars 2021 et sa contribution en date du 27 avril 2021 ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire en date du 29 mars 2021 et sa contribution en date du 29 avril 2021 ;

Considérant les caractéristiques des projets de mises en compatibilité par déclaration de projet des PLU de la commune de la Tessoualle, approuvé le 25 février 2013, et de Mauléon, approuvé le 31 mars 2010, lesquels prévoient :

de permettre l'implantation d'un centre de tri inter-régional des déchets recyclables, de 2,6 ha, pour un besoin foncier total estimé à 4,64 ha, comprenant des locaux techniques et administratifs, deux halls de stockage, un hall de tri pour une surface de 1,44 ha au sol, prévoyant le tri de 48 000 tonnes par an, par la Société Publique Locale (SPL) UNITRI, sur les communes de la Tessoualle (49) et de Loublande, commune associée de Mauléon (79) ; ce centre est destiné à remplacer, à l'horizon 2025, 5 centres de tri existants, jugés vétustes dans le dossier, et à desservir 13 collectivités du Maine-et-Loire, de la Vendée, de la Loire-Atlantique (pour la région Pays de la Loire), des Deux-Sèvres et de la Vienne (pour la région Nouvelle-Aquitaine), appartenant à la SPL et représentant un million d'habitants, ce qui implique :

- l'ouverture à l'urbanisation de parcelles contiguës, situées sur deux départements et deux régions, au niveau de la zone d'activités économiques de la Croisée et de l'échangeur de la route nationale (RN) 249 ; cette évolution prévoit le classement en 1AUet¹ d'une partie d'un secteur actuellement classé en 2AUv² sur la commune de la Tessoualle et d'un secteur classé 2AUx sur la commune de Mauléon ; le secteur ouvert à l'urbanisation comprend :
 - la partie sud des parcelles AW n°264 et 269, représentant 1,67 ha (dont 0,64 ha sont

1 Zone 1AUet = zone spécialisée pour l'accueil d'un centre de tri des déchets recyclables

2 Zone 2AUy = zone à vocation d'activités économiques, avec une ouverture prévue à long terme, d'une surface globale de 13,29 ha

des surfaces de compensation, non consommées, à l'ouest), située au sud de la commune de la Tessoualle,

- et, dans la continuité, la parcelle cadastrée ZO n°0005, d'une surface de 2,97 hectares, inscrites en zone 2AU du PLU en vigueur sur le nord de la commune de Mauléon (79) ;
- l'évolution du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de chaque PLU, complété par l'intégration du centre de tri dans son axe 3 « Développer les équipements et soutenir la vie associative » ;
- l'évolution des tableaux des surfaces des rapports de présentation respectifs, ajustés en conséquence ; l'évolution des règlements graphiques (modification du zonage des parcelles concernées en secteur 1AUet et des haies conservées et protégées) et écrits (création du règlement adapté sur les parcelles concernées) ;
- la création de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « centre de tri des déchets recyclables » dans chacun des PLU qui définit des prescriptions destinées à mettre en œuvre les mesures d'évitement ou de compensation identifiées, dont la protection du linéaire de haies et de la zone humide créés ;

Etant rappelé que la déclaration de projet entraînant les mises en compatibilité se devant de justifier du caractère d'intérêt général du projet, cette justification est basée sur la massification du tri des déchets qu'il permet et qui s'avère nécessaire à la modernisation des centres de tri et à leur adaptation à l'extension des consignes de tri à tous les plastiques (8 flux), adaptation qui permettra une amélioration du recyclage des déchets (prônée par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) de 2015 et aux plans régionaux de prévention et gestion des déchets (PRPGD) des Pays de la Loire d'octobre 2019 et de Nouvelle-Aquitaine de décembre 2019) et une diminution du recours à l'enfouissement et à l'incinération ; cette massification entraînera un élargissement des zones de chalandise, mais devrait – d'après le dossier – permettre de réduire de près d'un quart la distance à parcourir sur le territoire pour le transport des déchets recyclables et s'accompagner d'un équipement GNV (gaz naturel pour véhicule) de la flotte ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- le territoire de l'agglomération du Choletais est couvert par le SCoT de l'agglomération du Choletais, approuvé le 17 février 2020, qui prévoit notamment la création d'un centre de tri inter-départemental à la Croisée (Loublande - La Tessoualle) et la création de la zone d'activités économiques de la Croisée à la Tessoualle ; il demande, dans l'orientation « organiser durablement la gestion des déchets » de son axe 2, la prise en compte notamment des enjeux environnementaux dans le choix des nouveaux sites de gestion des déchets ; le document d'orientation et d'objectif (DOO) du SCoT prescrit une consommation foncière maximale dédiée aux équipements et infrastructures de 90 ha, sur la période 2019-2034 ; la surface d'environ 1 ha consommée sur la commune de la Tessoualle pour le centre de tri, à vocation d'équipement, sera donc prise en compte dans cet objectif ;
- le projet de centre de tri, éloigné des zones urbanisées, dans des secteurs encore majoritairement agricoles, malgré la création de la zone d'activités économiques développée surtout dans le département des Deux-Sèvres, entraîne une consommation d'espace naturels et agricoles d'environ 4 ha, sur les deux départements, à mettre en perspective avec l'objectif du « zéro artificialisation nette » des sols, fixé dans le Plan Biodiversité du 4 juillet 2018 ;
- l'éloignement des habitations de 200 à 400 m du site dans le département des Deux-Sèvres, à 800 m côté Maine-et-Loire, permet de limiter l'exposition des populations aux risques technologiques et aux nuisances, notamment sonores liés au fonctionnement du site (le secteur étant actuellement principalement influencé par le bruit du trafic routier) ; des niveaux sonores admissibles ont été établis pour l'activité du futur centre de tri ;
- le trafic engendré par le fonctionnement du site est estimé à 40 camions par jour ouvrable en moyenne, il sera concentré sur la RN 249 (dont le trafic moyen est d'environ 2870 poids-lourds par jour sur ce secteur, soit une augmentation de 1,37 % du trafic) ; les nuisances engendrées seront en partie atténuées, à l'échelle du territoire d'influence du futur centre de tri, par la diminution du trafic vers les 5 centres de tri supprimés ; la présence de l'échangeur à proximité immédiate du site évite aux camions de traverser les centres-bourgs ; les éléments fournis à ce stade ne précisent pas les éléments de trafic concernant les véhicules légers ;

- les OAP dédiées visent à limiter les incidences sur le paysage en prévoyant la mise en place d'une haie sur le pourtour du site et la conservation d'espaces verts, conformément au SCoT de l'agglomération du Choletais qui prévoit de « *porter une attention particulière à l'aménagement des zones d'activités situées en bordure des grands axes routiers (A87 et RN249) en veillant au traitement architectural des façades et du premier plan visuel* » et « *d'intégrer un volet paysager au travers d'OAP qui s'attachera à améliorer la perception paysagère des espaces d'activités depuis les axes de circulation* » ; la hauteur maximale des constructions étant fixée à 20 m dans le futur règlement et visant 18 m dans l'OAP, les incidences de l'installation du centre de tri seront toutefois importantes en termes d'insertion paysagère ;
- le projet est situé hors captage d'eau potable (la parcelle se situe en limite extérieure du périmètre de protection éloignée de la prise d'eau dans la Sèvre Nantaise, au Longeron) et hors périmètre de protection environnementale, mais à moins d'un km à l'est de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Crête du Puy-Saint-Bonnet », à 4 km de la ZNIEFF de type 1 « Bois de la Cure » et à 5 km des ZNIEFF de type 1 « Lac du Verdon » et de type 2 « Collines vendéennes, vallée de la Sèvre nantaise » ; il présente notamment :
 - des habitats à enjeux faibles à forts (prairies et haies) ;
 - 130 espèces végétales dont 2 espèces floristiques patrimoniales au droit du site (Cyanus segetum et Ceanothe crocata, déterminantes pour la ZNIEFF de type 2 « Collines vendéennes, vallée de la Sèvre nantaise ») ; le projet prévoit qu'une espèce sera déplacée au niveau de la haie remarquable, et un suivi environnemental du choix des cortèges floristiques en termes de typologie et de période est prévu ;
 - 42 espèces d'oiseaux, 2 espèces de lézard, 5 espèces d'amphibiens, 12 espèces de mammifères dont la Belette d'Europe et 5 espèces de chiroptères, 42 espèces d'insectes (certains arbres présents sur le site sont jugés susceptibles d'abriter le Lucane cerf-volant et le Grand capricorne) ; des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation sont prévues dans le cadre du projet sans traduction dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU ;
 - les inventaires faune/flore, habitats (réalisés entre 2018 et 2020) et zones humides (réalisés en novembre 2018 puis 2020) sont limités au seul site du projet et à son abord immédiat, ce qui réduit l'identification des effets de l'ouverture à l'urbanisation du site ;
- la justification du choix du site est basée sur 3 sites proches du barycentre des collectivités concernées par le regroupement, défini à Saint-Pierre-des-Echaubrognes : le Cormier, la Lune au pin et la Croisée (la réhabilitation d'un des 5 centres de tri existants ne permettant pas d'optimisation intéressante) et sur 4 critères, notamment celui de l'optimisation des distances parcourues pour acheminer les déchets à trier (avec création de quais de transfert), permettant une optimisation des pollutions atmosphériques et sonores liées au trafic généré, mais sans prise en compte d'autres critères environnementaux spécifiques ;
- la comparaison des trois sites étudiés fait apparaître le site du Cormier à Cholet comme présentant le moins de contraintes mais le choix final du site s'est porté sur le site de la Croisée pour des motifs économiques et d'accessibilité, alors même qu'il porte les impacts environnementaux (biodiversité, zones humides, impact agricole) les plus forts :
 - les parcelles concernées par le projet sont actuellement classées en zonages 2AUy et 2AUx pour lesquels les prospections des zones humides n'avaient pas été réalisées en amont du classement côté Mauléon ; le futur zonage 1AUet (4,64 ha au total) comprend 2,65 ha de zones humides (ou 3,11 ha de zones humides, si on inclut les abords immédiats de ce zonage) ; le projet entraînera la destruction de 0,975 ha (situé hors du département 49) de ces zones humides ; les zones humides restantes risquent d'être fortement perturbées par le projet, notamment celles du sud du projet (également situé hors du département 49) fractionnées par les différentes voiries de circulation prévues et à l'ouest du projet, et ce, même si le projet prévoit certaines mesures de nature à réduire les impacts ; une mesure de compensation est prévue sur le territoire de la Tessoualle avec la restauration de 1 ha de zone humide dégradée à fort enjeu au niveau du bassin versant, assortie d'un suivi environnemental ; par ailleurs, sont envisagés la création d'une mare, la protection d'une zone humide de 0,6 ha (hors du département 49) et le réaménagement d'un cours d'eau situé au sud du site ; les mesures de compensation sont reprises dans les OAP dédiées ; la pérennité de ces compensations, situées en zone constructible 1AUet et protégées en application de l'article L.123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme soumettant à déclaration préalable tout projet portant atteinte à ces zones

gagnerait toutefois à être mieux garantie dans le règlement écrit du PLU ; de plus, le niveau de ces compensations est à interroger par rapport à la surface des zones humides réellement perturbées et non seulement détruites ; on rappellera par ailleurs que l'orientation 8B1 du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Loire Bretagne 2016-2021 sur la préservation des zones humides ne prévoit – dans des conditions encadrées – le recours à la compensation qu'en l'absence d'alternative avérée ;

- la destruction de 177 m linéaires de haies bocagères arbustives hautes considérées à enjeux modérés, très majoritairement situées sur la commune de la Tessoualle, et la perturbation des haies restantes longeant les voiries et les passages des poids-lourds ; l'atteinte de ce système bocager en tant que trame verte (repérée ainsi dans les SCoT) constitue un impact potentiellement substantiel et entraîne un affaiblissement du fonctionnement écologique du système bocager de façon plus large, et avec lui de la biodiversité ordinaire qu'il supporte ; une compensation - reprise aux règlements graphiques et aux OAP dédiées - est prévue avec la création ou le renforcement d'environ 1 075 m linéaires de haie bocagère sur le secteur, protégées au titre de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme (dont la création de 211 m linéaires sur la commune de la Tessoualle et 189 m linéaires sur la commune de Mauléon) ; la qualité et la fonctionnalité attendues des futures haies, au vu notamment de leur proximité avec les bâtiments à venir, demeure néanmoins à interroger par rapport au linéaire de haies réellement perturbées ;
- la destruction de 3,2 ha de prairies agricoles au total ;

au regard des impacts environnementaux induits par le projet sur le site envisagé et des orientations données par les documents supra-communaux pré-cités, l'ouverture à l'urbanisation des zones pressenties mérite d'être interrogée au regard d'alternatives de moindres impacts environnementaux – en particulier en ce qu'elle affecte une surface de zones humides importantes, non prospectées avant la délimitation de la zone 2AU dans le PLU de Mauléon ;

- le projet de création du centre de tri, indépendamment des caractéristiques liées aux modifications des PLU qu'il implique, est soumis à la procédure d'enregistrement au titre des installations classées et à évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R122-2 du code de l'environnement par décision conjointe de la préfète de la Nouvelle-Aquitaine et du préfet des Pays de la Loire en date du 12 mai 2021 ; les enjeux énumérés ci-avant nécessiteront que le projet présente une justification solide des choix opérés et une démonstration sans faille de la mise en œuvre de la démarche ERC³ ;

Considérant les caractéristiques spécifiques à la commune de la Tessoualle, en particulier :

- l'ouverture à l'urbanisation du secteur 2AU sur la commune de la Tessoualle n'a de sens que si elle est conjointe à l'ouverture à l'urbanisation de la zone contiguë sur la commune de Mauléon ; dès lors, les impacts sur l'environnement et la nécessité de réaliser une évaluation environnementale apparaissent devoir être analysés de façon globale ;
- par ailleurs, quand bien même les impacts sur les zones humides sont localisés sur la commune de Mauléon, la consommation d'espace induite et les impacts sur les haies sur la commune de la Tessoualle méritent une justification renforcée, témoignant d'une démarche ERC aboutie ;

Rappelant qu'en application de l'article L. 122-14 du code de l'environnement,

- *« lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à (...) déclaration de projet [ou déclaration d'utilité publique] implique la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale (...), l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme (...) et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune » ;*
- que le cas échéant cette procédure pourrait être utilisée pour traiter en commun l'évaluation environnementale du projet - si ce dernier est soumis à étude d'impact aux termes des procédures rappelées ci-avant - et des évolutions de PLU qui en découlent ;

3 Démarche visant à rechercher avant tout l'évitement des impacts négatifs sur l'environnement, puis à réduire ceux qui n'ont pu être évités avant, le cas échéant, de recourir à la compensation des impacts résiduels

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,
le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de la Tessoualle par déclaration de projet, en tant que faisant partie d'un ensemble indissociable avec celui de la commune de Mauléon, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;
- une évaluation environnementale coordonnée entre les deux communes de la Tessoualle et de Mauléon sur l'évolution de leurs documents d'urbanisme respectifs serait la plus à même d'expliquer et d'analyser l'ensemble des incidences potentielles sur l'environnement ;

DÉCIDE :**Article 1er**

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune de la Tessoualle, présenté par l'agglomération du Choletais, est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent en particulier la justification du choix du site, majoritairement recouvert de zones humides pour sa partie située sur la commune de Mauléon, pour démontrer la pertinence du choix de localisation opéré en comparaison d'alternatives potentiellement moins impactantes, notamment au regard des objectifs de maîtrise de la consommation d'espace, de protection des zones humides et des haies remarquables.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, tel que prévu par les dispositions du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

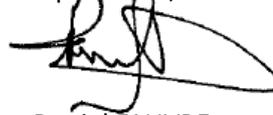
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public, ainsi que l'évaluation environnementale requise.

Fait à Nantes, le 17 mai 2021

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

le président,



Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr